



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par délibération n°13/2020
du **30 JUILLET 2020**

Modifié par délibération n°081/2020 du 20 octobre 2020 – article 13
Modifié par délibération n°077/2022 du 29 septembre 2022 – articles 5 et 13
Modifié par délibération n°116/2022 du 09 novembre 2022 – article 13

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer et de déterminer, dans le cadre des lois et des textes en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de fonctionnement du conseil municipal et de ses commissions. Il remplace le règlement intérieur existant adopté le 15 avril 2014.

Ce règlement ne peut faire obstacle à l'exercice des pouvoirs propres du Maire tels qu'ils sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adoption du présent règlement intérieur, sous forme de délibération, a pour conséquence de rendre cet acte administratif et les décisions prises en son application susceptibles de recours contentieux devant la juridiction administrative.

Le conseil municipal de la ville de MARLY adopte le **30 juillet 2020** son :

REGLEMENT INTERIEUR

dont les dispositions suivent :

TITRE I – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 1 : Convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée au public.

Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est adressée à chaque conseiller municipal par voie électronique sur l'adresse administrative « courriel » établie au nom propre de chacun des conseillers en exercice (prénom.nom@marly57.fr), cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Les rapports de synthèse présentant chaque point à l'ordre du jour seront également transmis par voie électronique.

Les pièces annexes aux délibérations seront transmises de même par voie électronique ou déposées à la Direction Générale des Services pour mise à disposition selon le cas (par exemple : pièces volumineuses).

Les conseillers municipaux qui en font la demande expresse, recevront une convocation et les rapports afférents par voie postale dans les mêmes délais.

Article 2 : Ordre du jour et bureau municipal

L'ordre du jour est arrêté par le Maire, avec la direction de l'administration et après avis du bureau municipal, est affiché avec la convocation.

Le Bureau municipal est le collectif constitué du Maire, ses Adjointes et Conseillers délégués. Il est l'organe d'impulsion, de coordination et d'application de l'orientation du conseil municipal.

Le Bureau municipal est un corps collégial et solidaire au sein duquel le Maire et les Adjointes exercent démocratiquement leurs fonctions.

Le Bureau municipal s'attache à travailler en permanence avec les commissions du conseil municipal ainsi que la Direction Générale des Services municipaux.

Les décisions sont étudiées collégialement ; l'ensemble des tâches déléguées s'effectue sous l'autorité et sous le couvert du Maire. Les accords réalisés au sein du Bureau municipal sur un avant-projet ne clôturent pas le débat. Ils peuvent se poursuivre avec les conseillers municipaux au sein des commissions.

Article 3 : Questions

Toute proposition d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour ou de questions doit être adressée au Maire par écrit et motivée au moins quatre jours avant le conseil municipal. Le bureau municipal peut être amené à être consulté sur l'opportunité de présenter la question au conseil municipal.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions écrites ayant trait aux affaires de la commune (art. L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales) dans la limite de deux questions par liste et par séance.

Dans la mesure du possible, la réponse est donnée immédiatement mais l'étude peut être renvoyée dans les services municipaux pour réponse sous quinzaine et par écrit.

La réponse sera retranscrite dans le procès-verbal du conseil municipal au cours duquel la question a été posée.

Article 4 : Débats

Les délibérations ne donnant pas lieu à discussion seront affichées lors de chaque séance du conseil municipal et feront l'objet d'une adoption d'ensemble sauf si certaines d'entre elles sont contestées par l'assemblée ; en ce cas, il sera procédé au vote pour les délibérations donnant lieu à contestation.

Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat est introduit par un rapport du Maire ou de l'Adjoint délégué aux finances. Cette discussion budgétaire pourra éventuellement faire l'objet d'une réunion spécifique du conseil municipal. Chaque groupe ou conseiller municipal peut intervenir dans le débat, lequel au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le Maire de modifier son projet de budget.

TITRE II – ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE

Article 5 : Commissions permanentes thématiques

Le conseil municipal, pour étudier les affaires qui lui sont soumises, se constitue en commissions permanentes thématiques, dont le Maire en est le Président de droit.

Les commissions permanentes thématiques sont ouvertes aux groupes d'opposition de la façon suivante : **8 sièges pour la majorité et 1 siège par groupe d'opposition.**

En l'absence de réunion des commissions permanentes thématiques, une commission plénière permanente peut réunir les conseillers municipaux et les agents municipaux qualifiés pour étudier les points inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil.

Article 6 : Composition des commissions

Le Maire est président de droit de chaque commission (art. L 2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois il peut déléguer un adjoint ou un membre du conseil municipal pour occuper cette présidence, qui la convoque et fixe son ordre du jour. Le rapporteur, devant l'assemblée communale, est en principe le Président ou le Conseiller municipal par lui désigné.

Les commissions permanentes sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Toutefois, le Président peut solliciter du Directeur Général des Services la désignation d'agents communaux susceptibles d'assurer le secrétariat administratif et d'apporter des informations pour éclairer les travaux.

Par ailleurs, le Maire peut, sous sa propre responsabilité, inviter à participer au travail des commissions, soit de façon permanente, soit sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne qualifiée, extérieure au conseil municipal ou aux services municipaux.

La commission peut, en son sein, constituer des groupes de travail spécialisés qui rendent compte ensuite à la commission.

Article 7 : Rôle des commissions

Les commissions sont consultatives ; elles font part au conseil municipal dans le cadre de l'ordre du jour, de leurs avis, de leurs propositions ou de leurs critiques.

En aucun cas, les commissions ne peuvent se substituer au conseil municipal seul compétent pour délibérer sur les affaires de la commune.

Article 8 : Inscriptions budgétaires

Les inscriptions budgétaires sont examinées chaque année avant le vote du budget primitif par les commissions compétentes et soumises avant décision au conseil à l'avis de la commission des finances éventuellement constituée à cet effet ou du bureau municipal.

Article 9 : Commission Ad hoc

En dehors des commissions permanentes dont les règles de composition et de fonctionnement sont définies par les articles 5, 6, 7, 8 du présent règlement, le conseil municipal peut créer à tout moment des commissions « ad hoc » pour l'étude d'affaires particulières.

Article 10 : Non publicité des débats en commission

Les réunions des commissions ne sont pas publiques, n'y participent que les personnes convoquées par le Président.

Toutes réunions de commission, permanente ou non, peuvent donner lieu à un compte-rendu rédigé sous l'autorité du Président et diffusé à tous les membres du conseil municipal. En aucune façon, tout ou une partie de ce compte-rendu ne doit être publié. Sur les sujets essentiels débattus, les présidents de commission peuvent être amenés à présenter en conseil municipal un compte-rendu de leurs travaux préalablement à certains points figurant à l'ordre du jour.

Article 11 : Commissions obligatoires

Elles sont prévues par la loi, le conseil municipal est tenu de les créer.

Les membres de la commission d'appel d'offres, ainsi que les membres élus du CCAS, sont élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l'esprit de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

La commission des marchés à procédure adaptée dite commission MAPA est créée afin d'examiner et donner un avis sur l'analyse des offres des marchés publics passés en procédure adaptée :

- Pour les marchés de fournitures courantes, de prestations intellectuelles ou de services, dont le montant est égal ou supérieur au seuil à partir duquel la publicité au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales est rendue obligatoire (90 000 € HT au 1^{er} janvier 2020).
- Pour les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur au seuil de transmission préalable au contrôle de légalité (214 000 € HT au 1^{er} janvier 2020).

Cette commission consultative sera composée par le Maire ou son représentant, président, de 4 élus titulaires du groupe majoritaire désignés par le Maire, et d'un élu titulaire par groupe ou élu d'opposition, désigné par chaque groupe.

Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils des procédures formalisées, la commission d'appel d'offres constituée en application de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée à l'article 5, gardera sa pleine compétence.

Article 12 : Expression officielle

Nul ne peut s'exprimer officiellement au nom du conseil municipal, au nom d'une commission ou au nom de toute autre instance émanant du conseil ou de l'administration communale.

TITRE III – GROUPES D'ELUS

Article 13 : Expression des élus

En application de la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité et conformément à l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville de Marly définit les modalités d'expression des élus de l'opposition hors des conseils municipaux de la façon suivante.

Généralités :

Les textes et informations fournies devront porter exclusivement sur des sujets relevant des compétences de la ville de Marly, ils se conformeront aux contraintes techniques demandées ainsi qu'à la taille (nombre de signes) définie pour chaque liste. Ils respecteront la dignité et la considération de toute personne physique ou morale, sans avoir de caractère diffamatoire, injurieux ou incitant à la haine.

Le maire, en sa qualité de directeur de la publication, sera en droit de ne pas publier si les critères ci-dessus ne sont pas respectés.

Concernant les textes à paraître sur les supports papiers Echo de Marly et Marly news :

Délais de remise des éléments techniques : les textes devront être adressés sur support informatique, au format word, au maire, directeur de publication, via la directrice de cabinet, **au plus tard 20 jours ouvrés précédant la date de parution** pour relecture, validation, calibrage, mise en page et impression du support. Un courriel indiquant la date de publication du support sera envoyé aux élu(e)s de l'opposition, sur leurs adresses officielles d'élu(e)s (@marly57.fr), 10 jours avant la date de remise des éléments. Si aucun message d'erreur technique de non réception du courriel envoyé n'est réceptionné par le serveur informatique de la mairie, la date d'envoi du courriel fera foi. Si le délai et la forme de remise des éléments ne sont pas respectés, aucun texte ne sera accepté pour publication.

Eléments techniques concernant le journal d'informations municipales l'Echo de Marly :

Celui-ci comprendra une feuille volante réservée à l'expression des conseillers municipaux dénommée Démocratie locale. 6000 signes y seront attribués. La répartition des espaces d'expression sera calculée sur la base du résultat des élections municipales de juin 2020, soit : 50,85% pour Ensemble pour Marly, 32,37% pour S'unir et Agir pour Marly (4/5e) et Mieux vivre à Marly (1/5e), 16,77% pour Marly avec vous, soit :

- Ensemble pour Marly : 3051 signes (espaces compris),
- S'unir et agir pour Marly : 1554 signes (espaces compris),
- Mieux vivre à Marly : 388 (espaces compris),
- Marly avec vous : 1007 signes (espaces compris).

Les textes devront comprendre pour une meilleure lecture :

- le titre de la tribune,
- des intertitres si nécessaire,
- l'indication des parties valorisées en gras,
- la signature (nom d'un membre de la liste ou nom de la liste).

La police des textes s'adaptera à la création graphique dudit support et sera la même pour tous.

Eléments techniques concernant la publication Marly News :

L'expression des conseillers municipaux dénommée Démocratie locale sera insérée directement dans le journal. 2000 signes y seront attribués. La répartition des espaces d'expression sera calculée sur la base du résultat des élections municipales de juin 2020, soit : 50,85% pour Ensemble pour Marly, 32,37% pour S'unir et Agir pour Marly (4/5e) et Mieux vivre à Marly (1/5e), 16,77% pour Marly avec vous, soit :

- Ensemble pour Marly : 1017 signes (espaces compris),
- S'unir et agir pour Marly : 518 signes (espaces compris),
- Mieux vivre à Marly : 129 signes (espaces compris),
- Marly avec vous : 336 signes (espaces compris).

Les textes devront comprendre :

- le titre de la tribune,
- des intertitres si nécessaire,
- l'indication des parties valorisées en gras,

- la signature (nom d'un membre de la liste ou nom de la liste).

La police des textes s'adaptera à la création dudit support et sera la même pour tous.

Concernant le site Internet de la ville de Marly :

En plus de la reprise des supports papier imprimés Echo de Marly et Marly News, en version numérique sur le site, un espace d'expression sera ouvert à raison de 3 fois par an. Cette information sera accessible via l'onglet Vie Municipale, puis Démocratie communale.

Détails techniques : dans l'onglet Démocratie communale, une image constituée du logo du parti d'opposition donnera accès, via un clic, au lien pdf constitué de 1000 signes fourni par l'opposition. Délais de remise des éléments techniques pour la mise en ligne sur le site de la ville de Marly : les textes devront être envoyés sur support informatique au format pdf, au maire, directeur de publication, via la directrice de cabinet et seront traités pour une publication sur le site de la ville de Marly dans un délai de 20 jours ouvrés après leur réception : temps de relecture, validation et mise en ligne.

Si la forme technique de remise des éléments n'est pas respectée, aucun texte ne sera accepté pour publication.

Article 14 : Local élus

Conformément aux articles L 2121-27 et D 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, un local administratif permanent sera mis à la disposition des groupes minoritaires qui en feront la demande (il s'agit des bureaux de la mairie annexe à Marly Frescaty).

TITRE IV – DEROULEMENT DES SEANCES

Article 15 : Présidence et police

La présidence et la police des séances sont assurées par le Maire ou à défaut par le premier Adjoint. En l'absence des deux, il est remplacé provisoirement par l'Adjoint le plus élevé dans l'ordre de nomination.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. La présence des conseillers est consignée sur une feuille de présence insérée au registre des délibérations.

Quand après une première convocation régulière l'assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise, après la seconde convocation à trois jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des présents.

Article 16 : Mandat

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un collègue de son choix pour voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat doit obligatoirement avoir la forme d'un pouvoir écrit, remis en début de séance au maire ou à son remplaçant.

Article 17 : Suspension

Le Président ouvre, suspend et lève les séances. Il examinera avec bienveillance une demande de suspension et une seule, d'une durée raisonnable par liste et par séance du conseil municipal.

Pour sa part, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut suspendre la séance à tout moment. Il peut faire expulser tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Secrétaire

Lors de chacune de ces séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.

Article 19 : Débats

Le Maire ou son remplaçant dirige les débats.

Après avoir donné au conseil municipal toutes les informations qu'il juge utiles, il soumet à la délibération les affaires en suivant l'ordre du jour.

Tout membre du conseil ne peut intervenir qu'après lui avoir demandé la parole ; celle-ci lui est accordée dans l'ordre des demandes.

Le Président peut intervenir à tout moment dans la discussion, soit en son nom personnel, soit en celui de l'Adjoint représentant l'administration municipale dans l'affaire en délibération.

L'orateur qui a la parole ne doit pas être interrompu, si ce n'est par le Président pour le rappeler à la question ou au règlement.

La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est appréciée par le Maire, Président de séance, en fonction de l'intérêt et de l'importance des questions.

En règle générale, compte tenu de l'instruction préalable des affaires au sein des commissions permanentes d'étude et des larges échanges de vues qui peuvent ainsi avoir lieu, les explications de vote, par les porte-paroles du groupe notamment, ne doivent pas excéder dix minutes au total pour les débats ordinaires.

Article 20 : Rappel à l'ordre

Le Maire met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Si le conseiller ne se soumet pas à la décision, application peut être faite de l'article 17.

Article 21 : Interventions orales

Selon l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque conseiller pourra intervenir au maximum une fois par point inscrit à l'ordre du jour. Le rapporteur pouvant, pour sa part, répondre selon besoin, le nombre de fois nécessaire aux interventions.

Il est interdit sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Article 22 : Fin des débats

Il est rappelé qu'il appartient au maire seul, au cours de toute séance, en sa qualité de Président, de mettre en discussion les affaires et de la même façon de mettre fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Maire ou le Président de séance peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée.

Article 23 : Interventions extérieures

Lors des séances, le Maire dispose des services municipaux, il peut demander le concours de cadres communaux, de techniciens ou toute autre personne qualifiée pour éclairer les débats.

Il peut inviter le comptable de la commune aux séances, en ce cas, une place lui est réservée au banc de l'administration communale.

Les fonctionnaires, techniciens ou autres personnes qualifiées ne peuvent intervenir que si le Maire demande à les entendre.

Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises en principe à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix constaté après décompte, celle du Maire est prépondérante.

L'assemblée vote sur les affaires soumises à sa délibération de trois manières : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le Maire ou éventuellement conjointement avec le secrétaire. Le nombre des votants POUR ou CONTRE est alors décompté et consigné au procès-verbal.

Le vote au scrutin public se fait sur demande du quart au moins des membres présents. Le nom des votants avec la désignation de leur vote est alors, sous la responsabilité du Maire et du secrétaire, consigné au procès-verbal.

Le vote au scrutin secret est retenu chaque fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une élection individuelle. Dans ce cas, le vote se fait à l'aide de bulletin pouvant porter soit le nom de l'un des candidats, soit la mention POUR ou CONTRE. Ces bulletins sont collectés dans une urne, après avoir prononcé la clôture du scrutin, le Maire procède ostensiblement au dépouillement. Il proclame les résultats.

Pour les élections individuelles, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. A égalité de voix, elle est acquise au plus âgé.

L'assemblée désigne dans ces conditions, à la majorité, ses représentants dans les divers organismes auxquels elle participe. A tout moment, elle peut retirer la délégation qu'elle a accordée à un conseiller.

Dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président ne peut être prépondérante.

TITRE V – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 25 : Publicité des séances

Les séances du conseil municipal sont publiques, sauf formation à huis clos.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées par les services municipaux et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, tout en étant encadrées par l'exercice des pouvoirs du maire.

Les enregistrements serviront pour établir le procès-verbal du conseil municipal. Ils feront également l'objet d'une diffusion sur le site internet de la ville.

Le public est accueilli à l'emplacement qui lui est réservé et dans la limite des places disponibles, sans pouvoir s'installer aux places destinées aux conseillers municipaux et aux collaborateurs de l'administration communale.

Pendant les séances, le public ne doit ni participer aux débats, ni les troubler, notamment en donnant des signes d'approbation ou de désapprobation.

Article 26 : Intervention du public et huis clos

Le conseil municipal, sur proposition du Maire et par vote à main levée, peut :

- soit suspendre la séance pour permettre l'intervention du public sans toutefois que celle-ci puisse être consignée au procès-verbal,
- soit décider dans les cas prévus par la loi, de siéger en comité secret et de demander ainsi au public de se retirer.

TITRE VI – INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 27 : Réserve des services municipaux

Afin de ne pas perturber la bonne marche des services municipaux, les conseillers municipaux sont priés de n'intervenir en aucun cas directement auprès de ces services pour obtenir un renseignement.

Toute demande de renseignement sera faite par écrit au Maire sous couvert du Directeur Général des Services.

Celui-ci la transmet, si nécessaire, aux services municipaux pour l'étude du contenu.

La réponse devra être fournie dans un délai variant en fonction du volume de travail occasionné par cette requête.

TITRE VII – MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 28 : Examen des propositions

Toute proposition de modification du présent règlement devra être adressée et motivée par écrit au Maire pour présentation au Bureau municipal.

Elle fera l'objet d'un vote en conseil municipal pour son adoption.
